

PREFECTURE DU LOIRET

**DIRECTION DES COLLECTIVITES  
LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES  
INDUSTRIELS**

AFFAIRE SUIVIE PAR MME GAILLARD/CG  
TELEPHONE 02.38.81.41.29.  
COURRIEL SOPHIE.GAILLARD@LOIRET.PREF.GOUV.FR  
REFERENCE AP IPC JOHN DEERE SARAN

**ARRETE**  
**imposant des prescriptions complémentaires**  
**à la Société JOHN DEERE située au lieudit "La Foulonnerie" à SARAN**  
**(application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006**  
**et de la Directive IPPC)**

**Le Préfet de la Région Centre**  
**Préfet du Loiret**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment le Livre I, le Titre I<sup>er</sup> du Livre II, et le Titre I<sup>er</sup> du Livre V partie législative et le Titre Ier du Livre V partie réglementaire,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R 1416-1 à R 1416-23,

Vu la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996, relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (IPPC),

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511.1 et suivants,

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitements de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées,

Vu l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1999 autorisant la société JOHN DEERE à exploiter son usine située à SARAN,

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 28 septembre 2007,

Vu la notification à l'intéressé de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques et des propositions de l'Inspecteur,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 18 octobre 2007,

Vu la notification à l'intéressé du projet d'arrêté statuant sur sa demande,

Considérant que ce site, soumis à autorisation préfectorale, entre dans le champ d'application de la Directive 96/61/CE, relative aux installations classées de traitement de surface, de métaux et matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement mis en oeuvre est supérieur à 30 m<sup>3</sup>,

Considérant que les arrêtés préfectoraux concernant les installations précitées doivent avoir fait l'objet de valeurs limites d'émissions fondées sur les meilleures techniques disponibles avant le 30 octobre 2007,

Considérant que l'arrêté d'autorisation du 13 décembre 1999 :

- fixe, pour les paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, des valeurs limites d'émission supérieures aux valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 30 juin 2006,
- ne fixe pas, pour certains paramètres susceptibles d'être émis par l'installation, de valeurs limites d'émission alors qu'il en est mentionné dans le guide de référence des meilleures techniques disponibles pour les installations de traitement de surface,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et les inconvénients de l'installation pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code précité, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques ainsi que pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les dispositions du présent article complètent les dispositions de l'article 9 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1999 relatives à la prévention de la pollution de l'air :

« 9.4 : Concernant les émissions de polluants atmosphériques, l'exploitant doit respecter les valeurs limites suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

Paramètre	Valeurs limites d'émissions (mg/Nm <sup>3</sup> )
Acidité totale (H <sup>+</sup> )	0,5
Alcalins (OH)	10
HCl	30
HC	30
Cu	0,02
Particules	30
Zn	0,5
HF	2

Concernant les émissions des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant présentera avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en oeuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Arrêté ministériel du 26 septembre 1985	Arrêté ministériel du 30 juin 2006	BREF Traitement de surface
	VLE (mg/m <sup>3</sup> )	VLE (mg/Nm <sup>3</sup> )	VLE de référence (mg/Nm <sup>3</sup> )
HF	5	2	<0,1 - 2
HCl	-	-	30
HC	-	-	30
Zn	-	-	0,5
Cu	-	-	0,02
Particules	-	-	30
Zn	-	-	0,5

### PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 8.3.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 décembre 1999 relatives aux valeurs limites d'émission associées aux rejets liquides de l'établissement, sont remplacées par :

«Concernant les émissions de polluants aqueux dans les réseaux collectifs pluviaux, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2007 :

Paramètre	VLE(mg/l)	Condition sur le flux (kg/j)
MES	30	0,060
DBO5	800	12
DCO rejet raccordé	600	30
Azote total	10	2,25
hydrocarbures	5	0,010
Tributylphosphate	4	0,008
Zinc	3	0,006
Phosphore	50	0,1

Concernant les émissions des paramètres figurant dans le tableau ci-dessous, l'exploitant présentera avant le 31 décembre 2007 une analyse technico-économique des écarts entre ses rejets et les valeurs limites d'émissions de référence obtenues par la mise en œuvre des meilleures techniques disponibles.

Paramètre	Arrêté ministériel du 30 juin 2006		BREF Traitement de surfaces
	VLE (mg/l)	Condition sur le flux	VLE de référence (mg/l)
Zinc	3	6 g/j	0,2 - 2
DCO	Direct : 300 Raccordé : 600	/	100-500

### Article 3 - SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute par le demandeur de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret pourra :

➤ soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites

- soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux.
- soit suspendre par arrêté, après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, le fonctionnement de l'installation.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 4 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'Orléans compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **Article 5 :**

Le Maire de SARAN est chargé de :

- Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.

Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

- Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

#### **Article 6 - AFFICHAGE**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

#### **Article 7 - PUBLICITE**

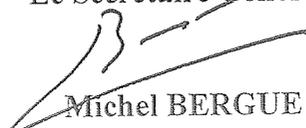
Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet de la Région Centre, Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

#### **Article 8 - EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de SARAN et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 19 NOV. 2007

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel BERGUE